



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 JUILLET 2018

Réf : CM 2018/04

L'an deux mille dix-huit, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de FEURS, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TAITE, Maire, en session ordinaire, en salle du Conseil municipal.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Marianne DARFEUILLE, Georges REBOUX, Sylvie DELOBELLE, Sylvie MATHIEU, Christian VILAIN, adjoints au Maire ;

Laurence FRAISSE, Claude MONDESERT, Quentin BATAILLON, conseillers délégués ;

Raymonde DUPUY, Marc NOALLY, Sylvie DESSERTINE, Marguerite JACQUEMONT, Catherine POMPORT, Cathy VIALLA, Ise TASKIN, Sophie ROBERT, Murielle HEYRAUD, Eric THIVENT ;

Absents avec procuration : Serge PALMIER à Jean-Pierre TAITE, Mireille GIBERT à Sylvie DELOBELLE, Pascal BERNARD à Marianne DARFEUILLE, Henri NIGAY à Georges REBOUX, Martine BAJARD à Sylvie MATHIEU, Christophe GARDETTE à Christian VILAIN, Nezha NAHMED à Quentin BATAILLON, Thierry JACQUET à Murielle HEYRAUD, Charles PERROT à Sophie ROBERT ;

Absent avec excuses : Johann CESA

Secrétaire de séance : Sylvie MATHIEU

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Date de la convocation : 03 juillet 2018

Date d'affichage du procès-verbal : 12 juillet 2018

1. Approbation du procès-verbal de la séance du mardi 22 mai 2018

Décision du Conseil municipal

POUR : 26	CONTRE : 02	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	-------------	--------------	---------

2. Désignation du secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du CGCT

Le Conseil municipal désignera un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

3. Finances

3.1 Appel à partenariats du Département de la Loire : « développer les services et usages du numérique » pour les commerçants et artisans de la commune (rapporteur : Quentin BATAILLON)

Vu l'appel à partenariats du Département de la Loire sur les services et usages du numérique,
Considérant la volonté de la commune de mettre en place un système de place de marché local,

Monsieur Quentin BATAILLON, conseiller municipal, délégué en charge du numérique, informe l'assemblée que depuis 2008, la ville de Feurs mène une politique de soutien dynamique à l'économie locale, ce qui lui a permis de réaliser, avec différents partenaires, de nombreuses actions en direction des acteurs économiques.

Les modes de consommation évoluent, aussi bien dans les villes que dans les zones rurales. Internet est partout présent dans les processus d'achat. Il est devenu impératif de prendre en compte ces nouveaux comportements pour permettre aux opérateurs privés d'être consommés de manière moderne. La mise en marché de tous les opérateurs du territoire est indispensable pour lutter contre l'évasion commerciale.

Monsieur Quentin BATAILLON indique que la place de marché sera ouverte aux commerçants et artisans de la commune. Suite à une réunion publique, 80 acteurs locaux ont validé une pré-inscription. Chaque membre aura sa vitrine numérique et pourra mettre ses produits en ligne (système de papier, click and collect, click-to-chat, service conciergerie, livraisons).

La place de marché sera également ouverte aux services de la collectivité, associations et forces vives de la commune.

Le coût du projet s'élève à 59 891 € HT.

La place de marché répond à trois axes de l'appel à partenariats du Département :

- faciliter les démarches administratives et proposer de nouveaux services publics
- rendre l'éducation, la culture et les loisirs accessibles à tous
- redynamiser l'écosystème local

Le démarrage du projet est prévu au mois de septembre 2018.

Monsieur Quentin BATAILLON demande alors au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Président du Département de la Loire pour le projet de place de marché local au titre de l'appel à partenariats « Développer les services et usages du numérique »,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence, le conseiller délégué, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

3.2 Appel à partenariats de la Région Auvergne Rhône-Alpes : « développer les services et usages du numérique » pour les commerçants et artisans de la commune (rapporteur : Quentin BATAILLON)

Vu l'appel à partenariats de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur les services et usages du numérique,

Considérant la volonté de la commune de mettre en place un système de place de marché local,

Monsieur Quentin BATAILLON, conseiller municipal, délégué en charge du numérique, informe l'assemblée que depuis 2008, la ville de Feurs mène une politique de soutien dynamique à l'économie locale, ce qui lui a permis de réaliser, avec différents partenaires, de nombreuses actions en direction des acteurs économiques.

Les modes de consommation évoluent, aussi bien dans les villes que dans les zones rurales. Internet est partout présent dans les processus d'achat.

Il est devenu impératif de prendre en compte ces nouveaux comportements pour permettre aux opérateurs privés d'être consommés de manière moderne. La mise en marché de tous les opérateurs du territoire est indispensable pour lutter contre l'évasion commerciale.

Monsieur Quentin BATAILLON indique que la place de marché sera ouverte aux commerçants et artisans de la commune. Suite à une réunion publique, 80 acteurs locaux ont validé une pré-inscription. Chaque membre aura sa vitrine numérique et pourra mettre ses produits en ligne (système de papier, click and collect, click-to-chat, service conciergerie, livraisons).

La place de marché sera également ouverte aux services de la collectivité, associations et forces vives de la commune.

Le coût du projet s'élève à 59 891 € HT.

Le démarrage du projet est prévu au mois de septembre 2018.

Madame Sophie ROBERT souhaite connaître le montant de la subvention espérée.

Monsieur le Maire précise que le taux de subvention atteignable dépendra du nombre de dossiers déposés auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Monsieur Quentin BATAILLON demande alors au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour le projet de place de marché local au titre de l'appel à partenariats « Développer les services et usages du numérique »,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence, le conseiller délégué, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

3.3 Demande de subvention auprès de la Préfecture de la Loire au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local 2018 pour le dossier d'accessibilité de l'école du Huit Mai (rapporteur : Monsieur le Maire)

- Vu les articles L.2334-32 à L.2334-39 et articles R.2334-19 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune va lancer des travaux de rénovation et de mise en accessibilité du groupe scolaire du Huit Mai. Le coût prévisionnel arrêté au BP 2018 est de 363 200 € HT.

Les objectifs de ces travaux sont multiples :

- rénover les blocs sanitaires
- permettre de rendre accessible l'ensemble du groupe scolaire
- améliorer la sécurité du site par la création d'espaces d'attente sécurisés

La commune souhaite déposer une demande de subvention la plus importante possible auprès de la Préfecture de la Loire au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local 2018 pour la rénovation du groupe scolaire du Huit Mai.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de l'autoriser à solliciter les subventions afférentes à cette programmation auprès de l'Etat dans le cadre du FSIL pour la rénovation et la mise en accessibilité de l'école du Huit Mai,
- de s'engager à autofinancer la quote-part communale qui sera inscrite au budget communal à la section investissement,
- de l'autoriser, ou en son absence l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

3.4 Créances éteintes du budget de l'assainissement (rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu l'état transmis par la DGFIP de FEURS pour des créances éteintes dans le cadre de procédures de surendettement et de procédures collectives pour un montant de 7 216.98 € TTC pour des factures des années 2009 à 2017,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver l'admission de ces créances éteintes en non-valeur, sachant que les crédits sont inscrits au budget à l'article 6542.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

3.5 Créances éteintes du budget de l'eau (rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu l'état transmis par la DGFIP de FEURS pour des créances éteintes dans le cadre de procédures de surendettement et de procédures collectives pour un montant de 11 377.99 € HT, soit 11 990.67 € TTC pour des factures des années 2009 à 2017,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver l'admission de ces créances éteintes en non-valeur, sachant que les crédits sont inscrits au budget à l'article 6542.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

3.6 Demande de subvention auprès du Département de la Loire, dans le cadre des amendes de police (rapporteur : Georges REBOUX)

Monsieur Georges REBOUX, adjoint, délégué aux travaux, informe l'assemblée de la volonté de déposer un dossier de demande de subvention, pour l'aménagement de l'allée du château afin de sécuriser le cheminement piétonnier et sécuriser l'entrée du collège, ainsi que de faciliter la circulation des véhicules.

Le coût des travaux est estimé à 94 700 € HT.

Monsieur Georges REBOUX demande au conseil municipal :

- de se prononcer sur ce dépôt de dossier de demande de subvention,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

3.7 Mise à jour des tarifs du camping (rapporteur : Sylvie MATHIEU)

Vu la décision du Maire modifiée du 30 décembre 2011 ayant pour objet la création d'une régie de recettes pour le camping,
Vu la décision du Maire du 28 mai 2018 ayant pour objet la modification de la régie de recettes du camping,
Vu la décision du Maire du 23 janvier 2018 ayant fixé les tarifs pour la saison 2018,
Considérant l'évolution de la tarification de la piscine de FEURS pour les campings du territoire,

Madame Sylvie MATHIEU, adjointe, déléguée au tourisme, explique qu'à partir de cette année, la tarification des entrées de la piscine de Feurs pour les résidents des campings du territoire évolue.

En effet, maintenant chaque camping devra acheter des tickets d'entrée pour la piscine de Feurs, réservés aux résidents. Ces entrées seront revendues dans le cadre de la régie à 100 % du prix d'achat (soit 2.50 € pour la saison 2018).

Madame Sylvie MATHIEU demande alors au conseil municipal :

d'approuver la vente des entrées piscine spécifiques aux résidents du camping à 100 % du prix d'achat.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

3.8 Mise à jour des tarifs du musée (tarifs réduits et gratuits) (rapporteur : Christian VILAIN)

Vu la délibération modifiée du 17 juillet 1953 ayant pour objet la création d'une régie de recettes pour le musée,
Vu la délibération du 06 juillet 2015 ayant fixé les tarifs de la boutique à compter du 15 juillet 2015,

Vu la délibération du 12 décembre 2017 ayant fixé les tarifs du musée pour l'année 2018,
 Considérant la création d'un Pass Musées pour découvrir Forez-Est par l'office de tourisme Forez-Est,

Monsieur Christian VILAIN, adjoint à la culture, indique que quatre musées emblématiques du territoire se sont associés pour créer le Pass Musées Forez-Est : le Musée d'Archéologie à Feurs, l'Atelier-Musée du Chapeau à Chazelle-sur-Lyon, le Musée du Tissage et de la Soierie à Bussièrès et le Musée de la Cravate et du Textile à Panissièrès. Ce Pass, financé par la Communauté de communes de Forez-Est et disponible à partir du 1er juin 2018 dans les quatre musées, s'avère très intéressant si vous décidez de visiter les quatre musées puisque vous bénéficierez de tarifs réduits et d'une gratuité pour l'achat d'une seule entrée à plein tarif.

En conséquence, il convient de mettre à jour au niveau de la tarification, l'application du tarif réduit et de la gratuité pour les détenteurs du Pass Musées Forez-Est.

ELEMENTS	UNITE	TARIFS 2017	TARIFS 2018
Plein tarif	Personne	3,20 €	3,20 €
Tarif réduit	Personne	2,10 €	2,20 €
Visite libre groupe adulte	Personne	2,10 €	2,20 €
Visite guidée groupe adulte	Personne	3,70 €	3,70 €
Visite libre groupe enfant	Personne	2,10 €	2,20 €
Visite guidée et/ou animation enfant hors écoles	Personne	3,70 €	3,70 €
Visite guidée et/ou animation enfant pour les écoles	Personne	3,30 €	3,40 €
Brochure archéologique	brochure	2,10 €	suppression
Déplacement des collections < à 20 km	une classe	41,20 €	42,00 €
Déplacement des collections de 20 à 50 km	une classe	58,70 €	59,00 €
Déplacement des collections > 50 km	une classe	75,20 €	76,00 €
Déplacement des collections	classe supplémentaire	28,80 €	29,00 €
Désignation des articles de la boutique	Prix unitaire		
	TARIF 2017	TARIF 2018	
Kit mosaïque	10,00 €	10,00 €	
Puzzles céramique sigillée en 3D	10,00 €	10,00 €	
Ensemble de pièces archéologiques à reconstituer	8,00 €	8,00 €	
Bracelet	4,00 €	4,00 €	
Porte-clés	4,00 €	4,00 €	
Figurine	5,50 €	5,50 €	
lot de cartes postales à colorier	4,00 €	4,00 €	
Livre : "Je colorie les gallo-romains"	5,00 €	5,00 €	
Livre : " J'apprends à dessiner les gaulois"	5,90 €	5,90 €	
Livre : "Lavinia, enfant de la Rome antique"	6,95 €	6,95 €	
Livre : "Jora, enfant de la préhistoire"	6,95 €	6,95 €	
Livre : "enfant de l'Egypte ancienne"	6,95 €	6,95 €	

Le tarif réduit (hors visite guidée) s'applique :
 - aux enfants et étudiants de 12 à 26 ans,
 - aux détenteurs du passeport « découverte »,

- aux groupes d'adultes en visite libre à partir de 10 personnes,
- aux groupes scolaires hors de Feurs en visite libre,
- sur présentation du carton d'invitation de chaque exposition temporaire,
- lorsqu'une seule exposition est en place,
- aux détenteurs du Pass Musées Forez-Est pour les 2 et 3^{ème} visites dans le cadre de ce Pass.

Application de la gratuité :

- chaque dimanche mensuel d'ouverture (animation comprise),
- aux groupes scolaires de Feurs,
- aux enfants de moins de 12 ans,
- aux membres de l'association de Feurs « les amis du patrimoine »,
- aux étudiants en histoire de l'art et en archéologie,
- aux membres ICOM, professeurs en pré visite,
- aux accompagnateurs de groupes,
- aux chômeurs et aux personnes au RSA,
- aux correspondants des scolaires de Feurs,
- lors des manifestations culturelles nationales et départementales,
- aux mécènes du musée de Feurs,
- aux détenteurs du Pass Musées Forest-Est pour la 4^{ème} visite dans le cadre de ce Pass.

Monsieur Christian VILAIN demande alors au conseil municipal :

- d'abroger la délibération du 12 décembre 2017 à compter de la notification de cette délibération en sous-préfecture,
- d'approuver les tarifs du musée ci-dessus applicables à compter de la notification de cette délibération en sous-préfecture.

Décision du Conseil municipal

POUR : 26	CONTRE : 02	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	-------------	--------------	---------

4. Travaux – Urbanisme – Environnement

4.1 Promesse d'achat du tènement Valdi et Castmétal (rapporteur : Monsieur le Maire)

Promesse d'achat jointe

Vu le projet de Valdi et Castmétal de vendre des parcelles de terrain boulevard de la Boissonnette,

Vu le projet de la ville de Feurs de l'installation des services techniques sur les parcelles de Valdi et Castmétal,

Vu les avis des domaines en date du 18 janvier 2017 et du 05 juillet 2017,

Considérant que les Domaines devront être de nouveau sollicités après la délibération de la promesse de vente,

Considérant le bien situé sur les parcelles AL 301, 303, 305, 9, 300, 295, 302, 304, 7 pour Valdi et 291, 292, 296, 294, 299 pour Castmétal,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est fortement intéressé par l'achat de ce bien pour y installer les services techniques, sachant que le bâtiment situé rue de la Minette sera vendu à un promoteur immobilier. Monsieur le Maire précise qu'une

estimation avait été faite en janvier 2017 et que cette dernière sera de nouveau actualisée.

Ce tènement à usage industriel avec une structure métallique sera utilisé par la collectivité pour un usage administratif et de services.

Monsieur le Maire précise qu'une discussion est engagée avec le SDIS 42 afin d'implanter la nouvelle caserne des sapeurs-pompiers. La communauté de communes de Forez Est pourrait également être intéressée par le tènement pour y installer des bureaux.

Les Domaines avaient estimé cette propriété à 650 000 €, la négociation entamée auprès des dirigeants de Valdi et Castmétal a permis de négocier le prix d'acquisition à la baisse en étant 110 000 € en dessous de l'estimatif.

Madame Sophie ROBERT demande quelle est la valeur du site des services techniques.

Monsieur le Maire souligne que le centre technique municipal, rue de la minette, a été estimé à 1.2 million d'euros en 2008. France Domaines devra, de nouveau être sollicité, afin de mettre à jour la valeur du tènement.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver la promesse d'achat du bien situé boulevard de la Boissonnette, d'une surface totale de 01h 99a 92ca pour un montant de 539 538.00 €, dont 60 000.00 € de bâtiment (structure métallique),
- de l'autoriser à signer la promesse d'achat à intervenir qui sera dressée par l'étude Pouzols-Napoléon ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

4.2 Convention de passage pour les travaux de réhabilitation du barrage (rapporteur : Georges REBOUX)
Projet de convention joint

Monsieur Georges REBOUX, adjoint, délégué aux travaux, informe l'assemblée que la commune va lancer des travaux de réhabilitation du barrage. En parallèle, une centrale hydroélectrique sera construite par la société Shéma sur la rive droite. Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé, pour ces deux projets, fin mai. Ces travaux sont envisagés pendant l'été 2019 et l'été 2020.

Pour accéder au barrage, côté rive gauche, une convention de passage est nécessaire avec le propriétaire de la parcelle AW7 située en bord de Loire.

Le propriétaire est d'accord pour autoriser le passage pendant les travaux.

Monsieur Georges REBOUX demande alors au conseil municipal de signer la convention avec le propriétaire de la parcelle AW7.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

5. Education – Culture – Sport et Santé – Vie associative

5.1 Convention d'objectifs pour Feurs en Fête (rapporteur : Christian VILAIN) *Projet de convention jointe*

Vu la délibération du 08 juin 2015,

Considérant la politique culturelle et festive de la ville de Feurs, l'Association Feurs en Fête et la commune conviennent de signer une convention d'objectifs.

Monsieur Christian VILAIN, adjoint, délégué à la culture, indique à l'assemblée que la commune délègue à l'Association Feurs en Fête le droit de :

- promouvoir, réaliser toutes les actions dans les domaines de l'animation et des festivités en tant que comité des fêtes (concerts d'été, fête de la musique, 8 décembre, fête patronale, ...);
- soutenir les actions des autres associations et de la commune.

La convention a pour but de préciser les rapports entre la commune et l'association et d'en fixer les conditions et s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La convention précise :

- l'objet de ladite convention ;
- les aides matérielles apportées par la ville pour atteindre ses objectifs ;
- les modalités d'octroi de la subvention qui sera versée et revue annuellement dans le cadre du BP ;
- les engagements de l'association vis-à-vis de la commune ;
- la durée de la convention.

En conséquence, Monsieur Christian VILAIN demande au conseil municipal :

- d'approuver la signature de cette convention d'objectifs avec Feurs en Fête
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer la convention avec l'association Feurs en Fête, toutes les pièces et avenant se rapportant à ce dossier.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

5.2 Convention d'objectifs pour Scènes en Forez (rapporteur : Christian VILAIN) *Projet de convention joint*

Vu la délibération du 08 juin 2015,

Considérant la politique culturelle de la ville de Feurs, dans le cadre des saisons culturelles, l'Association Scènes en Forez et la Municipalité conviennent de signer une convention d'objectifs,

Monsieur Christian VILAIN, adjoint, délégué à la culture, informe l'assemblée que la municipalité délègue à l'Association Scènes en Forez, l'organisation :

- des spectacles tout public ;
- des spectacles jeune public ;

- des expositions diverses : peinture, sculpture, photo.... ;
- des actions culturelles de partenariat (intercommunalité par exemple)

Ces spectacles devront s'organiser dans le cadre de la saison culturelle forézienne. La convention a pour but de préciser les rapports entre la ville et l'association et d'en fixer les conditions et s'inscrit dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La convention précise :

- l'objet de ladite convention ;
- les aides matérielles apportées par la ville pour atteindre ses objectifs ;
- les modalités d'octroi de la subvention qui sera versée et revue annuellement dans le cadre du BP ;
- les engagements de l'association vis-à-vis de la commune ;
- la durée de la convention.

En conséquence, Monsieur Christian VILAIN demande au conseil municipal :

- d'approuver la signature de cette convention d'objectifs avec Scènes en Forez
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer la convention avec l'association Feurs en Fête, toutes les pièces et avenant se rapportant à ce dossier.

Décision du Conseil municipal

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
--------	----------	--------------	---------

5.3 Subvention en faveur de l'OGEC dans le cadre des activités sportives et culturelles (rapporteur : Sylvie DELOBELLE)

Madame Sylvie DELOBELLE, adjointe, déléguée aux affaires scolaires, informe l'assemblée que suite à l'arrêt des temps d'activités périscolaires consécutif au retour à la semaine des 4 jours, la commune de Feurs organise des activités dites municipales pendant le temps scolaire.

L'objectif est d'accompagner les enseignants et les élèves des écoles foréziennes dans le cadre de la découverte et de l'initiation à diverses activités sportives ou culturelles, grâce à des intervenants issus, entre autres, d'associations foréziennes.

Ces activités ont lieu pendant le temps scolaire pour des classes du CP au CM2. Un projet pédagogique est établi par l'enseignant en collaboration avec l'intervenant.

Au cours de l'année scolaire 2017/2018, 13 classes des écoles publiques du Huit Mai et de Charles-Perrault ont pu bénéficier de ces activités (course d'orientation, basket, vidéo, tennis, rugby, ultimate) pour un coût de 148 € par classe.

Pour des raisons d'organisation, de disponibilités (des intervenants et des équipements sportifs) mais également liées au fait que l'école Marcellin Champagnat avait déjà programmé des activités avant cette mise en place, les 10 classes de l'école primaire Marcellin Champagnat n'ont pas pu bénéficier de ce dispositif.

En conséquence, Madame Sylvie DELOBELLE propose, par équité, d'octroyer à l'OGEC une subvention de 1 480,00 € correspondant à 10 classes au coût de 148 € par classe.

Les crédits seront ouverts à l'article 65748 lors de la prochaine décision modificative.

Décision du Conseil municipal

POUR : 25	CONTRE : 02	ABSTENTION : 01	NPPAV :
-----------	-------------	-----------------	---------

5.4 Subvention annuelle 2018 à l'OGEC de Feurs et frais de scolarité 2017 (rapporteur : Sylvie DELOBELLE)

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui comporte plusieurs dispositions relatives aux conditions de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré,

Vu la circulaire interministérielle 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la convention du 29 janvier 1991 relative à la prise en charge des frais de fonctionnement de l'école maternelle Marcellin Champagnat (dépenses facultatives),

Vu la délibération du 22 mai 2018 approuvant le compte administratif de l'exercice 2017,

Considérant le calcul des frais de scolarité pour l'année 2017 qui permet d'obtenir un coût par élève de 570.72 €. Ce coût diminue par rapport à l'année dernière pour les raisons suivantes :

- diminution des coûts liés à la masse salariale en raison de l'arrêt de la semaine de 4 jours et demi et de la suppression d'une classe,
- d'une diminution du nombre d'élèves dans les écoles publiques de FEURS, 491 au lieu de 511,

Ce calcul permet :

- de définir la subvention à l'OGEC pour les élèves domiciliés à FEURS (en déduisant les enfants de très petite section pour la maternelle) soit :
 - o **primaire : 127 enfants, soit : 72 481.44 €**
 - o **maternelle : 59 enfants, soit : 33 672.48 €**
 - o **total : 186 enfants, soit : 106 153.92 €**
- de réclamer les frais de scolarité aux communes extérieures pour les enfants ne résidant pas à FEURS. Le nombre d'enfants des communes extérieures pour l'année scolaire 2017/2018 est de 18, soit une recette approximative de 10 272.96 € (en effet, les potentiels fiscaux sont pris en compte pour le calcul de ces frais)

Madame Sylvie DELOBELLE, adjointe, déléguée aux affaires scolaires, demande au conseil municipal d'approuver :

- le montant des frais de scolarité pour un élève pour l'année 2017 soit : 570.72 €,
- le montant de la subvention de l'OGEC, soit 106 153.92 €, dont les crédits sont inscrits au budget à l'article 6558,
- la demande des frais de scolarité aux communes extérieures, soit environ 10 272.96 €, dont les crédits sont inscrits au budget à l'article 7478.

Décision du Conseil municipal

POUR : 26	CONTRE : 02	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	-------------	--------------	---------

5.5 Subvention exceptionnelle à Feurs Handball pour les finales de la Coupe de la Loire (rapporteur : Sylvie MATHIEU)

Madame Sylvie MATHIEU, adjointe, déléguée à la vie associative, informe l'assemblée que l'association Feurs Handball a organisé cette année, les 16 et 17 juin 2018, les Finales de Coupe de la Loire. Cette manifestation a permis d'accueillir tous les clubs

de handball de la Loire. Cette compétition a demandé au club beaucoup d'organisation et un investissement important des bénévoles.

Madame Sylvie MATHIEU propose alors au conseil municipal de lui octroyer une aide exceptionnelle d'un montant de 500.00 € sachant que les crédits seront inscrits à la décision modificative n°2.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

6. Commerce

6.1 Attribution de subventions d'aides au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat et du service avec point de vente pour l'atelier de Cend (rapporteur : Laurence FRAISSE)

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leur groupement issue de la loi NOTRe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,

Vu le SRDEII adopté par délibération N° 1511 du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 16 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2017 permettant à la ville de Feurs d'intervenir en complément de la Région, en matière d'aides économiques,

Vu la décision d'octroi de subvention du comité de pilotage du 27 mars 2018,

Madame Laurence FRAISSE propose à l'assemblée d'examiner l'affectation de subventions pour un montant global de 1 160.00 € selon le tableau ci-dessous :

Raison Sociale	Adresse	Projet	Nature de la Subvention	Montant de la subvention
ATELIER DE CEND Mme CHEMINAL	3 bis rue du Marché	Montant éligible : 11 597.00 € HT	Subvention Mairie (10%)	1 160 €
		Nature : installation enseigne rénovation vitrine, électricité, et agencement	Cofinancement sollicité à la Région (20%)	2 319 €

Madame Laurence FRAISSE demande alors au conseil municipal :

- d'approuver l'affectation d'une subvention pour un montant global de 1 160.00 €, sachant que les crédits sont inscrits au budget, section investissement,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces à intervenir.

Décision du Conseil municipal

POUR : 26	CONTRE :	ABSTENTION : 02	NPPAV :
-----------	----------	-----------------	---------

7. Ressources Humaines

7.1 Convention de mise à disposition d'un agent communal avec la communauté de communes de Forez-Est (rapporteur : Marianne DARFEUILLE)

Vu le décret 85-1081 du 08 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le projet de mise à disposition d'un agent communal à la communauté de communes de Forez-Est pour remplir les missions de contrôleur de gestion à compter du 9 juillet 2018,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 mai 2018,

Sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre De Gestion de la Loire,

Considérant le projet de cette convention de mise à disposition pour une durée d'un an,

Madame Marianne DARFEUILLE, adjointe, déléguée au personnel, propose à l'assemblée de signer une convention entre la commune de Feurs et la communauté de communes de Forez-Est afin de mettre à disposition un agent communal à hauteur de 7 heures hebdomadaires (au grade d'attaché) pour exercer les missions de contrôleur de gestion, pour une durée d'un an à compter du 09 juillet 2018, soit jusqu'au 08 juillet 2019.

Bien entendu, la communauté de communes de Forez-Est devra rembourser trimestriellement à la commune de Feurs, la rémunération de cet agent.

Monsieur le Maire souligne que l'agent concerné est le directeur des finances de la commune.

Madame Sophie ROBERT s'interroge sur le fonctionnement du service des finances suite à cette mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle que ce poste était composé des finances et des ressources humaines jusqu'au début de l'année 2017. L'exécutif de la mairie avait alors décidé, en raison de la densité des tâches, de scinder cette mission en deux. La mise à disposition du directeur des finances de la commune ne va pas altérer le fonctionnement du service. De plus, la commune sera remboursée sur les 7h/semaine de mise à disposition de l'agent.

Madame Marianne DARFEUILLE demande alors au conseil municipal :

- d'approuver la signature de la convention de mise à disposition d'un agent communal telle que décrite ci-dessus à la communauté de communes de Forez-Est
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence l'adjoint délégué, à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

7.2 Recrutement d'un contrat d'apprentissage (rapporteur : Marianne DARFEUILLE)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu la loi 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes (pérennisation de l'apprentissage dans le secteur public),
Vu le décret 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

Vu le décret 93-162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret 96-888 du 05 octobre 1998 pris en application de la loi 97-940 du 16 octobre 1997 (conventions entre personnes morales de droit public employeurs d'apprentis et autres personnes morales de droit public ou entreprise ayant pour objet la formation pratique de l'apprenti),
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 29 mai 2018,

Considérant la volonté municipale de s'inscrire dans une démarche d'apprentissage,
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
Considérant l'avis favorable du comité technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir à un contrat d'apprentissage au service cadre de vie,

Madame Marianne DARFEUILLE, adjointe, déléguée au personnel, propose à l'assemblée de mettre en place un contrat d'apprentissage au service cadre de vie, à compter de la rentrée scolaire 2018/2019, relatif à la formation suivante :

Certificat d'aptitude Professionnelle Option Jardinier paysagiste, sur une durée de 2 ans.

La rémunération versée à l'apprenti sera basée sur un pourcentage du SMIC et elle prend en compte l'âge de l'apprenti, le niveau du diplôme préparé et sa progression dans le cycle de formation, conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, le contrat d'apprentissage reste un contrat de droit privé. Il n'offre pas de possibilités particulières d'intégration dans la fonction publique territoriale. Au terme du contrat, les apprentis restent dans l'obligation de passer les concours externes, sauf recrutement direct sur certains grades de catégorie C.

Madame Marianne DARFEUILLE demande alors au conseil municipal :

- d'approuver le recrutement d'un contrat d'apprentissage au service cadre de vie à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 comme mentionnée ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence l'adjoint délégué, à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en place d'un contrat d'apprentissage, sachant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'apprenti sont inscrits au budget communal au chapitre 012.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

7.3 Désignation d'un référent déontologue et laïcité (rapporteur : Marianne DARFEUILLE)

Vu la loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,
 Vu l'arrêté du 25 avril 2018 du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Loire désignant un référent déontologue et laïcité,
 Vu l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 28 juin 2018,
 Considérant qu'il est possible pour les collectivités affiliées au CDG de la Loire de désigner ce même référent déontologue et laïcité,

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a institué la fonction de référent déontologue.

Madame Marianne DARFEUILLE, adjointe, déléguée au personnel, informe l'assemblée que les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peuvent désormais faire appel à une tierce personne pour obtenir « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques » auxquels ils sont soumis :

- respect des principes déontologiques (dignité, impartialité, intégrité et probité dans l'exercice des fonctions),
- respect du principe de laïcité et du principe de neutralité,
- gestion et prévention des situations de conflits d'intérêts dans lesquelles l'agent se trouve ou pourrait se trouver,
- obligations déclaratives (déclaration d'intérêt, déclaration de situation patrimoniale),
- droits et obligations relatifs au cumul d'activité,...

Le référent déontologue doit apporter une réponse et un conseil adaptés aux spécificités du service et des missions des agents qui le sollicitent. Il n'a pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'agent à sa hiérarchie. Son rôle est limité aux principes déontologiques : il répond aux différentes questions que les agents peuvent se poser dans la mise en œuvre de leurs droits et obligations.

Ce référent déontologue exerce également la fonction de référent laïcité tel que prévu par la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

C'est dans ce cadre que le Centre de Gestion de la Loire a désigné par arrêté en date du 25 avril 2018, Madame GRANGE Maryline comme référente déontologue et laïcité auprès du CDG 42.

Le CDG 42 offre la possibilité aux communes affiliées de retenir ce même référent, sans coût supplémentaire afférent aux saisines.

Madame Marianne DARFEUILLE demande au conseil municipal de désigner le même référent déontologue et laïcité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire.

Madame Sophie ROBERT ne comprend pas l'intérêt de ce dispositif.

Monsieur le Maire partage ce point de vue mais la collectivité est dans l'obligation de se conformer à la réglementation.

Décision du Conseil municipal

POUR : 26	CONTRE :	ABSTENTION : 02	NPPAV :
-----------	----------	-----------------	---------

7.4 Elections professionnelles 2018 – CHSCT (rapporteur : Marianne DARFEUILLE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération du 22 mai 2018 relative aux élections professionnelles de l'année 2018,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 mai 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est supérieur à 50 agents,

Madame Marianne DARFEUILLE, adjointe, déléguée au personnel, indique aux membres de l'assemblée qu'il convient d'apporter des précisions à l'organisation des élections professionnelles de l'année 2018.

Marianne DARFEUILLE explique qu'il est nécessaire d'indiquer que les dispositions prévues dans la délibération du 22 mai 2018 pour les élections professionnelles du Comité Technique sont également valables pour le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

Madame Marianne DARFEUILLE demande alors au conseil municipal :

- de créer le CHSCT unique compétent pour les agents de la collectivité « Mairie de Feurs » et de l'établissement public « CCAS de FEURS »,
- de fixer le nombre de représentants du personnel pour le CHSCT à trois,
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit trois représentants titulaires et trois suppléants de la collectivité pour le CHSCT,
- de recueillir le vote des représentants de la collectivité pour le CHSCT,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou en son absence à l'adjoint délégué, pour accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en place du CHSCT.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

7.5 Créations et suppressions de postes au tableau des effectifs (rapporteur : Marianne DARFEUILLE)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 23 janvier 2018 relative à l'état des effectifs au 1er janvier 2018,
Vu la délibération du 27 mars 2018 relative aux créations et suppressions de postes,
Vu la délibération du 22 mai 2018 relative aux créations et suppressions de postes,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 février 2018,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 mai 2018,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 juin 2018,

Considérant les mouvements de personnel à venir,

Madame Marianne DARFEUILLE, adjointe, déléguée au personnel, indique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

A. Avancements de grades

Après avis favorable du comité technique en sa séance du 29 mai 2018 et de la commission administrative paritaire en sa séance du 4 avril 2018 ; les créations de postes portent sur les avancements de grades de l'année 2018.

Il est proposé sur le budget principal :

Création au 1^{er} janvier 2018 :

- Filière administrative : un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, catégorie C à temps complet (35/35^{ème})
→ Suppression concomitante en filière administrative d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C à temps complet (35/35^{ème}).

Créations au 1^{er} juillet 2018 :

- Filière administrative : un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, catégorie C à temps complet (35/35^{ème})
→ Suppression concomitante en filière administrative d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C à temps complet (35/35^{ème}).
- Filière administrative (réussite de l'examen professionnel) : un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie C à temps non complet (30/35^{ème}).
→ Suppression concomitante en filière administrative d'un poste d'adjoint administratif, catégorie C à temps non complet (28/35^{ème}).
- Filière technique : deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C à temps complet (35/35^{ème}),

- Suppressions concomitantes en filière technique de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie C à temps complet (35/35^{ème})
- Filière technique : deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, catégorie C à temps complet (35/35^{ème}),
 - Suppressions concomitantes en filière technique de deux postes d'adjoint technique, catégorie C à temps complet (35/35^{ème})
- Filière technique (réussite de l'examen professionnel) : un poste de technicien principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps complet (35/35^{ème})
 - Suppression concomitante en filière technique d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe, catégorie C à temps complet (35/35^{ème})
- Filière Police Municipale : un poste de chef de service de Police municipale principal de 1^{ère} classe, catégorie B à temps complet (35/35^{ème}),
 - Suppression concomitante en filière police municipale d'un poste de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet (35/35^{ème}).

B. Promotions internes

Dans le cadre des promotions internes de l'année 2015 et de l'année 2017, la collectivité souhaite nommer deux agents au grade d'agent de maîtrise inscrits sur listes d'aptitudes.

Il est proposé sur le budget principal et le budget annexe « assainissement » :

Création au 1^{er} juin 2018 (budget principal) :

- Filière technique : un poste d'agent de maîtrise, catégorie C à temps complet (35/35^{ème}),
 - Suppression concomitante en filière technique d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, catégorie C à temps complet (35/35^{ème})

Création au 1^{er} juillet 2018 (budget assainissement) :

- Filière technique : un poste d'agent de maîtrise, catégorie C à temps complet (35/35^{ème}),
 - Suppression concomitante en filière technique d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, catégorie C à temps complet (35/35^{ème})

C. Départs à la retraite/organisation du service affaires scolaires

De plus, suite à des départs à la retraite au service affaires scolaires, Madame DARFEUILLE indique qu'il est nécessaire de :

- procéder à la suppression équivalente du poste au tableau des effectifs, comme évoqué lors du conseil municipal du 22 mai 2018,
- procéder aux remplacements de ces départs.

Il est proposé sur le budget principal :

Suppression au 1^{er} juin 2018 :

- Filière technique : un poste d'adjoint technique, catégorie C à temps complet (35/35^{ème}).

Créations et suppressions au 1^{er} septembre 2018 :

- Filière technique : Un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, catégorie C à temps non complet (25/35^{ème}).

- ➔ Suppression concomitante en filière technique d'un poste d'adjoint technique, catégorie C, à temps non complet (19,5/35^{ème}) à cette même date.
- Filière médico-sociale : Un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe, catégorie C à temps non complet (25/35^{ème}).
 - ➔ Suppression concomitante en filière médico-sociale d'un poste d'ATSEM, catégorie C, à temps non complet (24/35^{ème}) à cette même date.
- Filière technique : un poste d'adjoint technique, catégorie C à temps non complet (12/35^{ème}).

D. Organisation des services

Dans le cadre des mouvements de personnel, et en particulier pour l'organisation du service Bureau d'étude / Environnement / Eau et Assainissement, Madame DARFEUILLE indique la nécessité de procéder au remplacement, de façon pérenne, du chargé d'exploitation de la station d'eau potable.

Il est proposé sur le budget annexe « eau » :

Création au 16 juillet 2018 :

- Filière technique : un poste d'adjoint technique, catégorie C à temps complet (35/35^{ème}).

Madame Marianne DARFEUILLE, adjointe, déléguée au personnel, demande au conseil municipal :

- d'approuver la création et la suppression de postes telles que détaillées ci-dessus, sachant que les crédits sont prévus au budget 2018,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Décision du Conseil municipal

POUR : 26	CONTRE :	ABSTENTION : 02	NPPAV :
-----------	----------	-----------------	---------

7.6 Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (rapporteur : Marianne DARFEUILLE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°02010-977 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés ministériels en date des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015, 30 décembre 2016, 14 mai 2018 pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat ; des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ; des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ; des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ; aux adjoints techniques des administrations de l'Etat ; aux adjoints administratifs des administrations de l'Etat ; aux secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les réunions du comité de pilotage en dates du 11 septembre 2017, 24 octobre 2017, 8 décembre 2017, 12 décembre 2017, 9 janvier 2018, 10 avril 2018,

Vu les réunions d'information RIFSEEP des 31 janvier et 1^{er} février 2018 à destination des agents de la collectivité,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité de Direction en dates du 21 et 28 mars 2018,

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité du Comité Technique en date du 29 mai 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Feurs,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines réunie le 12 juin 2018,

Considérant l'implication des responsables de services pour la détermination des fonctions, sujétions, de l'expertise des postes et de l'expérience professionnelle des agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Madame Marianne DARFEUILLE, adjointe, déléguée au personnel, indique qu'en application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 les collectivités territoriales sont tenues d'instaurer un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P). Celui-ci a vocation à simplifier et harmoniser les régimes indemnitaires en remplaçant les diverses primes existantes. C'est dans ce nouveau contexte réglementaire que la collectivité doit définir la politique indemnitaire qu'elle souhaite mettre en œuvre, conformément à ses objectifs, ses ressources et son organisation.

Compte tenu de l'enjeu majeur que représente cette réforme, un comité de pilotage a été institué composé d'agents de la collectivité ainsi que de l'adjointe au personnel et du directeur général des services et de la responsable des ressources humaines.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- **l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** : elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. C'est la part obligatoire du RIFSEEP.

- **Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)** : il est lié à l'engagement professionnel de l'agent et son versement est conditionné à la manière de servir de celui-ci. C'est la part facultative du RIFSEEP.

PARTIE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

A. Indemnité liée au poste occupé

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants retenus par la collectivité :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
- Encadrement : niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs encadrés, type de collaborateurs encadrés, niveau d'encadrement, organisation du travail des agents/gestion des plannings.
 - Projets/activités : niveau de responsabilité lié aux missions (humain, financier, juridique, politique), délégation de signature, préparation et/ou animation de réunion.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Technicité : technicité/niveau de difficulté, champ d'application/polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier,...).
 - Qualification : diplôme attendu, habilitation/certification, actualisation des connaissances.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : expertise, connaissance requise, rareté de l'expertise, autonomie, sujétions particulières, relations externes/internes (typologie des interlocuteurs), risque d'agression physique, risque d'agression verbale, exposition aux risques de contagions, risque de blessure, itinérance/déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement,...), engagement de la responsabilité juridique, acteur de la prévention, sujétions horaires, gestion de l'économat (stock, parc automobile,...), impact sur l'image de la structure publique.

Madame Marianne DARFEUILLE explique qu'afin de pouvoir répartir les postes au sein de groupes de fonctions, le comité de pilotage a utilisé deux outils complémentaires, à savoir l'organigramme de la collectivité ainsi que les fiches de postes. L'organigramme a été mis à jour et approuvé en comité technique du 27 février 2018 et du 29 mai 2018. Les fiches de postes ont également été mises à jour par l'ensemble des responsables de services.

Ce travail a permis de mesurer le niveau de responsabilité de chaque poste et de comparer la hiérarchisation des postes. Les postes ainsi analysés ont enfin été répartis en 9 groupes de fonctions comme le préconise la circulaire relative au RIFSEEP (4 pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C) :

Madame Marianne DARFEUILLE propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums fixés par décret, tout en sachant que la collectivité ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs :

(Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques).

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif et non exhaustif)	Montants maxima annuels en euros de l'I.F.S.E (plafonds de l'Etat)	Montants maxima annuels en euros de l'I.F.S.E (plafonds de l'Etat) <i>Logé par nécessité absolue de service</i>
A1	Directeur général des services	36 210	22 310
A2	Directeur des services techniques, Directrice des ressources humaines, Directeur des finances, Chargé de l'évènementiel	32 130	17 205
A3	<i>Aucun poste classé au sein de la collectivité lors de l'instauration du RIFSEEP dans ce groupe de fonction</i>	25 500	14 320
A4	<i>Aucun poste classé au sein de la collectivité lors de l'instauration du RIFSEEP dans ce groupe de fonction</i>	20 400	11 160
B1	Responsable service maison de la commune, Responsable service affaires scolaires, Responsable service sport et prévention, Chef de service cadre de vie, Chef de service bureau d'étude-eau/assainissement, Chef de service juridique	17 480	8 030
B2	Responsable CCAS, Responsable Pôle culturel, Chef de service Fêtes et cérémonies, Chef de service Patrimoine, Responsable service Petit Forézien	16 015	7 220
B3	Coordinatrice périscolaire, Chargé de commerce et artisanat, Assistant de prévention, Médiateur culturel, Acheteur	14 650	6 670
C1	Référent camping, Référent voirie, Référent espaces verts, Référent pôle environnement, Référent état civil, Référent ATSEM ¹ , Référent cuisines, Chargé d'exploitation station eau, Chargé d'exploitation station d'épuration, Secrétaire de direction, Agent administratif des eaux, Assistant ressources humaines, Accompagnant seniors, Agent en charge de	11 340	7 090

¹ ATSEM : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

	l'urbanisme, Agent de gestion financière, Diététicienne, Agent d'accueil de la maison de la commune, Agent animation ACM ² /animateur CMJ ³ /marché, Régisseur polyvalent, ASVP ⁴ , Agent administratif foire exposition, Médiateurs, Agent d'accueil et d'information état civil, Agent des équipements sportifs titulaire du SSIAP ⁵		
C2	ATSEM/agent animation ACM, Agent entretien/agent animation ACM, Agent entretien/agent animation ACM /ATSEM, Gestionnaire du service aide alimentaire, Agent du patrimoine, Conducteur de la navette municipale, Agent entretien/agent d'animation ACM/musée, Agent d'animation ACM, Conducteur transports scolaires, Menuisier, Plâtrier-peintre, Electricien, Agent qualifié polyvalent du pôle environnement, agent technique polyvalent fêtes et cérémonies, Agent technique polyvalent voirie/espaces verts, Agent des équipements sportifs, électromécanicien, Agent d'entretien service patrimoine, Agent entretien affaires scolaires, Manutentionnaire aide alimentaire, Agent administratif accueil, Vaguemestre, Agent d'animation des BCD ⁶ , ATSEM, Secrétaire du service communication externe/Petit Forézien, Agent d'accueil du Pôle culturel, Portage polyvalent, Agent de restauration collective	10 800	6 750

Dans l'attente des textes applicables aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux, la présente délibération concernera les cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale	Catégorie	Arrêtés relatifs aux corps de la Fonction Publique d'Etat
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attachés territoriaux	A	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions de décret n°2014-513
Rédacteurs territoriaux	B	Arrêté du 19 mars 2015 pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513
Adjointes administratifs territoriaux	C	Arrêté du 20 mai 2014 pour l'application des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513
FILIERE TECHNIQUE		
Agents de maîtrise territoriaux	C	Arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des

² ACM : Accueil collectif de mineurs

³ CMJ : Conseil Municipal des Jeunes

⁴ ASVP : Agent de Surveillance de la Voie Publique

⁵ SSIAP : Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

⁶ BCD : Bibliothèque Centre Documentaire

		administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513
Adjoints techniques territoriaux	C	Arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513
FILIERE SPORTIVE		
Educateurs territoriaux des APS	B	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513
FILIERE ANIMATION		
Adjoints territoriaux d'animation	C	Arrêté du 20 mai 2014 pour l'application des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513
FILIERE CULTURELLE		
Bibliothécaire	A	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Adjoints territoriaux du patrimoine	C	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C	Arrêté du 20 mai 2014 pour l'application des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513

Les cadres d'emplois appartenant à la filière « Police Municipale » sont exclus du dispositif du RIFSEEP.

B. Indemnité liée à l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Elle sera appréciée par le responsable hiérarchique direct, sous couvert du Directeur Général des Services. Marianne DARFEUILLE propose de retenir les critères suivants :

- expérience dans le domaine d'activité
- expérience dans d'autres domaines
- connaissance de l'environnement de travail (environnement direct du poste : interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial

C. Critères d'attribution individuelle de l'IFSE :

- le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent,
- l'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes de fonction définis ci-dessous. Monsieur le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant de la prime perçu par chaque agent dans le respect des principes définis dans la présente délibération.

D. Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée en deux fois :

- part mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail,
- part annuelle (au mois de Novembre). Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. Bénéficiaires de l'IFSE :

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

L'IFSE mensuelle est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Ces agents pourront bénéficier du versement de l'IFSE correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi, selon les dispositions ci-dessous :
 - les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3-1 (remplacement temporaire d'un agent) : versement de l'IFSE après 6 mois de remplacement (date de départ du versement à compter du 7^{ème} mois du contrat),
 - les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3-2 et 3-3 (recrutement sur emploi permanent) : versement de l'IFSE à partir du premier jour du contrat si le contrat est d'une durée minimale d'un an,
 - les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3-1° et 3-2° (besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) : versement de l'IFSE si le contrat de travail fait suite à un contrat pour remplacement.

L'IFSE annuelle est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, versement conditionné à une ancienneté requise d'un an au sein de la collectivité

Les contractuels de droit privé ainsi que les vacataires sont exclus du versement de l'IFSE.

F. Modalités de versement de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'IFSE mensuelle n'est plus maintenue au-delà de 5 jours annuels d'absence sur l'année civile en dehors des absences pour :

- congés annuels, ARTT, repos compensateurs, autorisations d'absences exceptionnelles (telles que définies dans les délibérations du 4 juillet 2017 et 7 juillet 2008).
- congé de maternité, congé de paternité ou congé pour adoption,
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

L'IFSE annuelle est dégrevée en cas d'absence pour maladie ordinaire, congés longue durée, longue maladie et congé grave maladie selon les modalités suivantes :

- période de référence de prise en compte de l'absentéisme du 01/10/N au 30/09/N+1
- prise en compte des maladies au-delà de 30 jours annuels.

Autres modulations :

- La période de référence du régime indemnitaire est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- En cas d'entrée ou sortie en cours d'année, l'IFSE mensuelle et/ou annuelle, est attribuée au prorata temporis en fonction de la date d'arrivée et de départ de l'agent au sein de la collectivité.
- L'IFSE mensuelle et/ou annuelle est calculée au prorata temporis du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE mensuelle et ou annuelle intervient à hauteur de la quotité travaillée (ou intégralement en cas de temps partiel thérapeutique suite à un accident de service ou maladie professionnelle).
- En cas de changement en cours de période de référence du temps de travail, la modification du régime indemnitaire de l'agent prend effet à la date de modification du temps de travail.
- Le régime indemnitaire cesse d'être versé dès le 1^{er} jour en cas de : sanction disciplinaire donnant lieu à une suspension de fonctions, congé parental, disponibilité.
- Le régime indemnitaire n'est pas versé dans toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée.
- Lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année (départ à la retraite, mutation,...), l'IFSE annuelle est versée au prorata temporis entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.
- La modulation de l'IFSE annuelle est fonction de l'absentéisme sur la période de référence de prise en compte de l'absentéisme.

G. Conditions de réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans (délai prévu par la réglementation) en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

H. Principe d'exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

I. Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Le RIFSEEP peut être en revanche cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)

- l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes
- l'indemnité complémentaire pour élections
- la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)

J. Sujétions particulières :

Il est prévu l'octroi d'un complément mensuel d'IFSE lorsqu'un agent est amené à assurer l'intérim d'un N+1.

Les agents, amenés à remplacer un chef de service ou un chef d'équipe absent pendant au moins 2 mois de façon continue pour congé maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, bénéficieront pendant cette période d'une prime de remplacement, dans les conditions suivantes :

- remplacement d'un agent de catégorie A : 100 euros par mois de remplacement
- remplacement d'un agent de catégorie B : 50 euros par mois de remplacement
- remplacement d'un agent de catégorie C : 30 euros par mois de remplacement

PARTIE 2 – IFSE « REGIE »

Madame Marianne DARFEUILLE explique que l'IFSE n'étant pas cumulable avec l'indemnité de régie versée aux agents titulaires d'une régie, il convient alors de créer une « IFSE régie ».

A. Bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur.

B. Les montants de la part IFSE régie :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

PARTIE 3 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

L'article 4 du décret relatif au RIFSEEP prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel (CIA), en sus de la part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés à l'occasion de l'entretien professionnel. Il ne s'agit cependant que d'une simple faculté. En effet, ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Comme pour les autres volets de ce régime indemnitaire, les critères de versement sont laissés à la libre appréciation de l'Autorité territoriale. Le décret précise néanmoins que l'entretien professionnel constitue le support obligatoire permettant de juger l'investissement de l'agent.

La manière de servir est appréciée au regard des critères suivants (que ce soit pour les agents encadrants ou non encadrants) :

- l'efficacité dans l'emploi
- les compétences et savoirs professionnels et techniques
- les qualités relationnelles et le savoir-être
- les capacités d'encadrement ou capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La collectivité est en réflexion pour instaurer le CIA et se donne un temps de réflexion pour définir les critères et les modalités de versement ainsi que les montants plafonds par groupe de fonction.

PARTIE 4 – LE MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Il est prévu le maintien, à titre individuel, aux fonctionnaires et agents de droit public concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Les montants sont revalorisés automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Madame Marianne DARFEUILLE demande au conseil municipal :

- d'instaurer le RIFSEEP et les modalités d'octroi au sein de la collectivité au 1^{er} septembre 2018 conformément aux dispositions ci-dessus,
- d'abroger les dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération à l'exception des dispositions relatives à la filière police municipale, filière exclue du dispositif RIFSEEP ; au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, cadre d'emplois dans l'attente de la parution de la réglementation en matière de transposition,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence l'adjoint délégué, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE dans le respect des principes définis ci-dessus,
- de charger Monsieur le Maire, ou en son absence l'adjoint délégué, de l'élaboration d'un règlement intérieur qui portera sur les modalités d'attribution individuelles de ce régime indemnitaire, sachant que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision du Conseil municipal

POUR : 28	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV :
-----------	----------	--------------	---------

8. Intercommunalité

8.1 Evaluation des charges transférées de la Communauté de Communes de Forez-Est aux communes relatives aux compétences « voirie », éclairage public, SAGE et Fourrière animale, et portant rectification de l'évaluation « tourisme » pour une commune (rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment en ses articles 64, 65 et 66,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.5214-16, L.5214-23-1 et L.5216-5,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment en son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu la délibération n°2017.022.12.07 en date du 12 juillet 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est portant restitution de la compétence « voirie » au sein des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-474 en date du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 12 juin 2018,

Considérant que les compétences « Voirie », « Eclairage Public », « SAGE » et « Fourrière Animale » qui étaient précédemment exercées par certaines des communautés de communes qui ont concouru à la création de « Forez-Est », n'ont pas été reprises ou ont été restituées par cette dernière,

Considérant d'autre part, qu'il convient de rectifier une erreur de calcul concernant l'évaluation des charges transférées relatives à la compétence tourisme pour la commune de Salt-en-Donzy,

Considérant qu'il revient à la CLECT de procéder à l'évaluation des charges transférées relatives à ces retours de compétences aux communes, afin de déterminer le montant des attributions de compensation,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour adopter le rapport de la CLECT (majorité qualifiée des 42 conseils municipaux),

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'adopter le Point I du rapport en date du 12 juin 2018 de la CLECT de la Communauté de Communes de Forez-Est fixant comme ci-dessous le montant des charges transférées relatives au retour de ces compétences aux communes. Ces montants viendront majorer les attributions de compensation des communes concernées :

- 1) Pour les communes issues de la Communauté de Balbigny : majoration de l'attribution de compensation au titre du retour de la compétence « voirie » aux communes :

CCBY	voirie	SAGE	FOURRIERE	EP
BALBIGNY	48 960			
BUSSIERES	45 161			
EPERCIEUX	17 995			
MIZERIEUX	11 614			
NERONDE	14 075			
NERVIEUX	23 789			
PINAY	8 720			
STE AGATHE	7 334			
STE COLOMBE	31 563			
ST CYR	21 468			
ST JODARD	11 088			
ST MARCEL	22 994			
VIOLAY	55 239			
TOTAL COMMUNES ex CCBY	320 000			

- 2) Pour les communes issues de la Communauté des Collines du Matin : majoration de l'attribution de compensation au titre du retour des compétences « voirie », SAGE et fourrière animale aux communes :

CCCM	voirie	SAGE	FOURRIERE	EP
Cottance	17 168	565	305	
Essertines en Donzy	15 065	413	223	
Jas	8 531	192	103	
Montchal	19 402	415	224	
Panissières	55 277	2 455	1 323	
Rozier	23 644	1 195	644	
St-Barthelemy	14 240	560	302	
St-Martin	26 673	735	396	
TOTAL COMMUNES ex CCCM	180 000	6 530	3 520	

- 3) Pour les communes issues de la Communauté de Communes de Feurs en Forez : majoration de l'attribution de compensation au titre du retour des compétences « SAGE » et « Fourrière Animale » aux communes

CCFF	voirie	SAGE	FOURRIERE	EP
Chambéon		500	232	
Civens		1 352	628	
Cleppé		557	259	
Feurs		7 787	3 619	
Marclopt		490	228	
Poncins		930	432	
Pouilly-les-Feurs		1 202	559	
Saint-Cyr_les-Vignes		930	432	
Saint-Laurent-la-Conche		583	271	
Salt-en-Donzy		515	239	
Salvizinet		578	269	
Vaille		671	312	
TOTAL COMMUNES ex CCFF		16 095	7 480	

- 4) Pour les communes issues de Communes de Forez en Lyonnais : majoration de l'attribution de compensation au titre du retour de la compétence « Voirie » aux communes :

CCFL	voirie	SAGE	FOURRIERE	EP
Chazelles/Lyon	82 096			
St-Médard-en-Forez	24 619			
TOTAL COMMUNES CCFL	106 715			

- 5) Pour les communes issues de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier : majoration de l'attribution de compensation au titre du retour de la compétence « Eclairage Public » aux communes :

CCPSG	voirie	SAGE	FOURRIERE	EP
Aveizieux				10 416
Bellegarde-en-Forez				24 374
Cuzieu				16 711
Montrond-les-Bains				95 390
Rivas				14 138
St André le Puy				17 173
Veauche				173 486
TOTAL COMMUNES ex CCPSG				351 688

- d'adopter le point IV du rapport en date du 12 juin 2018 de la CLECT de la Communauté de Communes de Forez-Est portant rectification comme suit le montant des charges transférées relatives à la compétence tourisme pour la commune de Salt en Donzy

Evaluation des Charges transférées validée en CLECT du 27/09/2017 : 1 290,52 €

Evaluation des charges transférées rectifiée en CLECT du 12/06/2018 : 1 155,52 €

- de donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire, ou en son absence, à l'adjoint délégué, quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame Sophie ROBERT rappelle que le « Rassemblement Feurs Bleu Marine » continue de ne pas participer au vote pour les questions relatives à l'intercommunalité.

Décision du Conseil municipal

POUR : 26	CONTRE :	ABSTENTION :	NPPAV : 02
-----------	----------	--------------	------------

9. Questions diverses

10. Décisions du Maire

Vu par nous, pour être mis à l'affichage en mairie le 12/07/2018, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Levée de la séance : 19h45

Secrétaire de séance

Madame Sylvie MATHIEU

Le Maire

Monsieur Jean-Pierre TAITE